

**INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE**  
**ACCORD SUR LES**  
**APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS**

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

**ARTICLE I - APPOINTEMENTS MENSUELS GARANTIS**

Les appointements mensuels garantis (AMG) sont revalorisés comme défini dans l'annexe jointe.

Les éléments ci-dessous sont pris en compte dans la détermination des appointements mensuels garantis :

- Salaire de base,
- Compensation pour réduction d'horaire,
- Majorations ayant le caractère de fait d'un complément de salaire (exemple : un complément individuel de rémunération) à l'exclusion des majorations pour travail du dimanche, des jours fériés, de nuit et d'éventuelles heures supplémentaires, et des primes d'ancienneté.

**ARTICLE II - SALAIRE MINIMAL PROFESSIONNEL (SMP)**

Le salaire minimal professionnel (SMP) est porté à **4,492 € au 1<sup>er</sup> avril 2014**.

**ARTICLE III - EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Les parties réaffirment leur volonté de continuer à réduire ces écarts de rémunération entre les Femmes et les Hommes, à situation égale, afin de les supprimer s'ils existent encore.

**ARTICLE IV - MODALITES D'APPLICATION**

Si des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, postérieures à l'application du présent accord étant de nature à remettre en cause l'équilibre dudit accord, les Organisations Syndicales d'employeurs et de salariés s'engagent à examiner les conséquences que pourraient avoir ces nouvelles dispositions sur le présent accord.

**ARTICLE VI - REVISION**

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Cet accord ne peut être révisé en tout ou partie qu'après un délai de prévenance de 3 mois.

La ou les parties signataires envisageant la révision du présent accord devront notifier aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur demande de révision. Cette demande devra être accompagnée éventuellement et si possible d'un nouveau projet.

La valeur du premier coefficient sera toujours au moins égale à celle du SMIC.



**ARTICLE VIII – DENONCIATION DE L'ACCORD**

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales. Un préavis de trois mois devra être respecté. La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres parties signataires et donnera lieu à dépôt conformément à l'article L.2231 du Code du Travail.

A défaut de la conclusion d'un nouvel accord collectif, les dispositions du présent texte resteront applicables pendant une durée de douze mois à compter de la fin du préavis.

**ARTICLE VII – DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

**ARTICLE IX – DEPOT**

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail au service des Relations et des Conditions de travail, conformément aux dispositions des articles L.2231-5 et D.2231-2 et suivants du Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

**ARTICLE X – EXTENSION**

Les parties signataires demanderont l'extension de présent accord, conformément aux dispositions des articles L.2261-15 suivants du Code du Travail.

**ARTICLE XI – DATE D'APPLICATION**

Cet accord s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Fait à Paris, le 23 avril 2014

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'HB', 'G', 'P', 'B', 'GF', and a large 'D'.

**ANNEXE****AU 1er AVRIL 2014**

<b>K</b>	<b>Appointements Garantis</b>
125	1 445,42
135	1 452,65
145	1 459,91
155	1 467,21
165	1 474,54
180	1 485,10
190	1 503,93
200	1 561,25
215	1 655,52
230	1 754,42
250	1 886,26
270	2 018,11
290	2 149,95
315	2 314,75
345	2 512,53
375	2 710,30
390	2 809,19
410	2 941,03
450	3 204,73
550	3 863,97
660	4 589,11
880	6 039,43

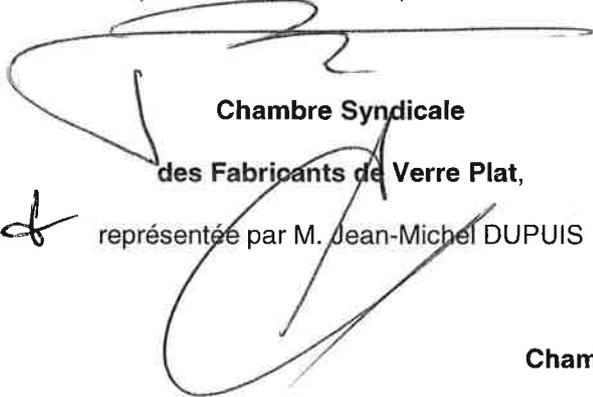
**SMP = 4,492 €**

f HS G J B GF D

## ORGANISATIONS SIGNATAIRES

**EMPLOYEURS :****Fédération des Chambres Syndicales****de l'Industrie du Verre,**

représentée par M. Jacques BORDAT


**Chambre Syndicale****des Fabricants de Verre Plat,**

représentée par M. Jean-Michel DUPUIS

d

**Chambre Syndicale****des Verreries Mécaniques de France,**

représentée par M. Hervé BRABANT


**Chambre Syndicale****des Verreries Techniques,**

représentée par M. Arnaud JOUANNE

Jacques BORDAT


**Chambre Syndicale****du Verre de Silice,**

représentée par M. Jérôme VOIZOT


**SALARIES :****FNTVC - CGT**

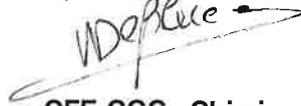
représentée par M. Michel PETOT

**Fédéchimie - CGT-FO**

représenté par M. Joël DEREMETZ

**FCE - CFDT**

représentée par Mme Valérie DELPLACE


**CFE-CGC - Chimie**

représentée par M. Christian DURIEU

**CMTE - CFTC**

représentée par M. Jean-Jacques MIEZE

**UNSA**

Représentée par M. Guy FOUBE

